



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la déclaration d'utilité publique
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune de Poliéнас (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00352

Décision du 7 juin 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00352, déposée le 12/04/2017, relative à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Poliéanas;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2017 ;

Vu la contribution du directeur départemental des territoires en date du 02 mai 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU décline 1,3 hectares de zone Nep (zone naturelle destinée à des équipements publics) et les classe en zone Aum « terrain à urbaniser de la Marcousse » ;
- que l'objectif de cette procédure est de renforcer le centre-village afin de limiter l'étalement urbain ;
- que l'opération se fera sur une surface totale d'environ 2 ha et qu'elle comprend la réalisation de quarante logements, la construction du nouvel hôtel de ville, la création d'un parc de village patrimonial avec l'aménagement du « Parc de la Marcousse », l'aménagement de la nouvelle place Marcousse, la requalification de la place du Docteur Valois, la création d'une halle, la réhabilitation de la bibliothèque, de la salle polyvalente et du foyer ;

Considérant que la commune ne comporte aucun site Natura 2000 et que le projet, prévu en continuité du centre-village, se situe en dehors des trois ZNIEFF de type 1 présentes sur la commune ainsi que de tout corridor identifié au schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant qu'un des objectifs du projet consiste en la réappropriation du site historique abandonné, présent dans le périmètre du projet, grâce à la création d'un parc de village patrimonial « Parc de la Marcousse » qui sera ouvert sur le centre-village et où les ruines du château seront valorisées ;

Considérant que les ressources en eau et la capacité du système d'assainissement sont déclarés dans les informations fournies dans la présente demande d'examen au cas par cas comme suffisants pour assurer les besoins futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Poliéna (Isère) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Poliéna (38), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00352, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1